# Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1896.

(Du 10 mars 1897.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous conformant à l'article 46 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter ci-après notre rapport de gestion pour l'année 1896.

#### A. Partie générale.

Le Tribunal fédéral a eu à déplorer en 1896 la perte d'un de ses membres, M. le juge fédéral Auguste Cornaz, décédé le 13 mai, après avoir siégé dès le 1° octobre 1893 au sein de cette autorité. Quelques semaines auparavant, nous avions déjà eu à regretter le départ prématuré d'un de nos suppléants, M. le conseiller national Ernest Decollogny. Un peu plus tard, un autre de nos collègues, M. le juge fédéral André Bezzola, se vit dans l'obligation de demander un congé pour cause de maladie; l'année s'acheva sans qu'il put reprendre ses fonctions, et l'exercice courant avait à peine commencé qu'il nous fut enlevé à son tour, le 10 janvier 1897.

Le 11 juin 1896, l'Assemblée fédérale a remplacé M. Cornaz en qualité de juge effectif par M. Auguste Monnier, conseiller d'Etat, à Neuchâtel, lequel est entré en fonctions le 20 juillet. Le même jour, elle a appelé aux fonctions de suppléant M. le conseiller national *Emile Gaudard*, à Vevey, qui a toutefois démissionné quelques mois après et a été remplacé le 17 décembre par M. l'avocat *Camille Decoppet*, ancien procureur général du canton de Vaud à Lausanne.

Le personnel de la chancellerie, complété dès le commencement de l'année par un troisième greffier et un quatrième secrétaire, attachés l'un et l'autre à la chambre des poursuites et des faillites, n'a pas subi de changements pendant l'exercice écoulé. A la fin de celui-ci les titulaires de ces deux emplois nouveaux, MM. les docteurs Merz et Lansel, qui avaient dû être nommés originairement à titre provisoire, ont été confirmés à titre définitif jusqu'à l'expiration de la période actuelle. Avec l'année écoulée ont également pris fin les fonctions de M. le secrétaire Dr. R. Ganzoni, nommé en 1893, auquel le tribunal a, sur sa demande, accordé sa démission en se plaisant à reconnaître la manière consciencieuse dont il s'était acquitté de sa tache. M. Ganzoni a été, dès le 15 février 1897, remplacé par M. le Dr Théodore Weiss, précédemment secrétaire près le tribunal d'appel de Zurich.

Le transfert au Tribunal fédéral de la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite a nécessité diverses mesures d'organisation intérieure. Le règlement adopté à ce sujet par le tribunal le 13 janvier 1896 a déjà été mentionné dans notre précédent rapport de gestion. Ensuite d'une correspondance échangée avec le Conseil fédéral, le Tribunal fédéral a repris, dès le 1er mai, la fourniture de formulaires de poursuite aux offices et autres intéressés qui en font la demande; ce service, dont la comptabilité est entièrement distincte de celle de la caisse du Tribunal et d'ailleurs contrôlée par le Département fédéral des Finances, est administré par un employé spécial, rétribué sur le produit de l'exploitation et placé sous la surveillance de la chambre des poursuites et des faillites.

La statistique des poursuites, faillites et concordats, qui n'avait fonctionné que d'une manière très irrégulière en 1894 et 1895, a été réorganisée, d'accord avec l'autorité administrative fédérale, par une décision du Tribunal fédéral du 12 décembre 1896. Les formulaires simplifiés introduits ensuite de cette décision seront utilisés à partir de 1897.

La chambre des poursuites et des faillites a été consultée par le Conseil fédéral au sujet de la révision, demandée par plusieurs cantons, du tarif actuel des frais, datant du 1° mai 1891. L'importance de ce travail n'a pas encore permis à la section qui en est nantie d'achever son étude. Plusieurs volumes du Recueil officiel des arrêts étant actuellement épuisés ou sur le point de l'être, le Tribunal fédéral a demandé et obtenu les crédits nécessaires pour les faire réimprimer et a lié dans ce but une convention avec l'éditeur du Recueil. Ce travail, qui concerne les tomes IX, X, XI et XIII (années 1883, 1884, 1886 et 1887), est en cours d'exécution.

Le nombre total des séances tenues en 1896 par le Tribunal fédéral s'est élevé à 221, se répartissant comme suit: séances plénières 18; première section 79; seconde section 80; chambre des poursuites et des faillites 42; cour de cassation pénale 2. La chambre d'accusation, la chambre criminelle et la cour pénale fédérale n'ont eu aucune affaire à traiter en 1896. Les deux membres de la chambre des poursuites et des faillites ont été appelés, en première ligne, à suppléer des collègues absents ou empêchés, soit dans la première, soit dans la seconde section. Chacun d'eux a pris part, de ce chef, à 18 séances de la première section; dans la seconde, l'un a fait 50 remplacements, l'autre 51. De plus, ces deux membres ont parfois été appelés à fonctionner comme juges d'instruction et à présenter des rapports aussi dans ces deux sections.

# B. Partie spéciale.

## I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral s'est trouyé nanti pendant l'exercice de 1896.

Nature des causes.	Reportées de 1895.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
<ol> <li>Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.</li> <li>Recours en matière d'expropriation</li> <li>Recours sur décisions du liquidateur d'une compagnie de chemin de fer</li> <li>Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux .</li> <li>Demandes de révision et d'interprétation</li> <li>Recours en cassation</li> </ol>	35 141 10 12 - 1	26 365 - 235 8 3 637	61 506 10 247 8 4 836	22 280 10 223 8 3 546	39 226 — 24 — 1 290

#### Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 61 procès soumis directement au Tribunal fédéral se subdivisent comme suit:

- 17 procès entre la Confédération commme défenderesse et des particuliers ou des corporations comme demandeurs;
  - 1 procès entre cantons;
- 23 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, d'autre part;
  - 1 contestation entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité;
  - 2 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 33, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872;
  - 1 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 30 de la même loi;
  - 1 procès ayant trait aux voies de raccordement industriel (loi fédérale du 19 décembre 1874);

- 8 actions fondées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- 1 action fondée sur l'article 47 de la même loi;
- 6 procès portés directement devant le Tribunal fédéral par convention des parties.

Le sort de ces affaires civiles est indiqué par le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande.	Transaction.	Demande admiss en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restéess. pendante	TOTAL
<ol> <li>Procès de particuliers contre la Confédération</li> <li>Procès entre cantons</li> <li>Procès entre cantons, d'une</li> </ol>	- 1	<u></u>	4	2	11	17 1
part, et particuliers ou corpo- rations, d'autre part	1	4	4	1	13	23
<ul><li>4. Contestations entre communes touchant le droit de cité.</li><li>5. Procès entre compagnies de che-</li></ul>	1	-	_			1
mins de fer touchant l'article 33 de la loi de 1872 6. Procès entre compagnies con-	_	-	_	_ '	2	2
cernant l'article 30 de la même loi .	_	_		_	1	1
7. Procès ayant trait aux voies de raccordement industriel . 8. Actions fondées sur l'article 23	_	_	_	_	1	1
de la loi fédérale sur l'expro- priation	_	1	_	_	7	8
de la même loi	-	_	-	-	1	ĺ
10. Procès portés devant le Tri- bunal fédéral par convention des parties	_	2	1	_	3	6
	2	8	9	3	39	61

Des 6 procès terminés contre la Confédération, deux avaient trait à des actions en responsabilité intentées par des ouvriers de la fabrique fédérale de munitions de Thoune, à raison d'accidents de travail subis par eux : dans les deux cas une indemnité a été allouée au demandeur. Une troisième affaire concernait une servitude réclamée par un particulier sur le bâtiment des casernes de Hérisau ; l'existence du droit revendiqué a également été reconnue ; le jugement rendu à ce sujet se trouve d'ailleurs reproduit dans le tome XXII du Recueil officiel de nos arrêts. Il en est de même de deux autres jugements qui ont rejeté des prétentions élevées contre la Confédération, l'une par des cartographes qui s'estimaient lésés par l'arrêté fédéral du 31 mars 1894 ordonnant la publication d'une carte murale de la Suisse pour les écoles : l'autre, par les propriétaires d'un brevet d'invention pour une chaussure rationnelle. Enfin, dans un sixième cas, le Tribunal fédéral a eu à faire application, pour la première fois, des dispositions de la loi fédérale du 5 avril 1894 déterminant la responsabilité de l'administration des postes en cas d'accidents de personnes; le jugement rendu à ce sujet, qui a admis en principe la demande d'un voyageur blessé et a condamné la Confédération à lui payer une indemnité d'ailleurs très inférieure au chiffre réclamé, sera également publié.

Le procès entre cantons mentionné dans le tableau ci-dessus comme ayant été transigé concernait les frais de l'entretien d'une école-frontière fréquentée par des enfants de deux cantons.

Quant aux 10 contestations entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, de l'autre, qui ont reçu leur solution en 1896, 2 concernaient des subventions relatives à la construction d'une ligne de chemin de fer; 2 des demandes en dommages-intérêts ensuite d'arrestation illicite ou de peine innocemment subie; 1 action en dommages-intérêts ensuite d'actes illicites d'un officier public; 1 demande en dommages-intérêts à raison du retrait d'une concession; 1 la responsabilité des cautions d'un fonctionnaire public; 1 le droit de propriété; 1 l'obligation d'entretenir des digues et 1 l'obligation de payer des impôts.

Les procès portés directement devant le Tribunal fédéral se sont répartis comme suit entre les deux sections:

-	1 re section	2me section	Total
Procès reportés de 1895 en 1896 .	11	24	35
Causes nouvelles introduites en 1896.	11	15	26
Total	22	39	61
Causes terminées en 1896	7	. 15	22
Restées pendantes ou reportées en 1897	15	24	39

De ces 39 causes non terminées, l'une est pendante depuis 1888, une depuis 1889, une depuis 1893, deux depuis 1894 et dix

depuis 1895. Toutes les autres (24) ont été introduites en 1896 Les trois procès les plus anciens concernent des contestations ayant trait à des compagnies de chemins de fer, lesquelles soulèvent des questions de fait et de droit très complexes et nécessitent une minutieuse étude juridique. Pour plusieurs autres causes l'instruction a été retardée par la maladie prolongée du juge chargé de l'instruction.

# 2. Recours contre les décisions de commissions fédérales d'estimation.

Nous comprenons sous cette rubrique soit les recours exercés au Tribunal fédéral en conformité de l'article 32 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation et portant sur l'estimation faite par les commissions fédérales, soit les recours dont il est nanti contre la procédure suivie par celles-ci, en sa qualité d'autorité de surveillance établie à l'article 28 de la même loi.

Les tableaux suivants indiquent le total des recours ayant trait à l'estimation dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1896, ainsi que la suite qui leur a été donnée:

Recours reportés de 1895 en 1896 .				141
Recours nouveaux introduits en 1896	• •		. <i>.</i>	360
				501
Recours retirés ou devenus sans objet				44
Recours terminés par transaction .				3
Recours terminés par adoption de la pro	opositi	on de	juge-	
ment préparée par la commission d'ins	tructio	n		212
Recours ayant fait l'objet d'un arrêt du	Tribu	ınal f	édéral	
in pleno		. :		17
Recours reportés en 1897	• .	• • •		225
3			•	501

Des 225 cas qui n'ont pu être terminés en 1896, 5 datent de 1894 et 20 de 1895. Tous les autres (200) ont été introduits en 1896. Le chiffre des affaires d'expropriation portées devant le Tribunal fédéral pendant l'exercice écoulé a d'ailleurs très notablement dépassé la moyenne fournie par la statistique des années précédentes.

Aux 501 recours mentionnés ci-dessus sont venus s'ajouter 5 recours contre la procédure des commissions fédérales d'estimation.

De ces recours deux ont été écartés ; deux au-res ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, et un a été reporté en 1897.

# 3. Recours sur décisions du liquidateur d'une compagnie de chemin de fer.

Les 10 recours liquidés en 1896 dataient déjà de 1894. Ils concernaient tous la liquidation de la ligne Brienz-Rothhorn et se sont terminés par l'adoption, par les deux parties, des propositions qui leur avaient été soumises par la commission d'instruction.

Ces cas étaient du ressort de la première section.

# 4. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par les tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 247, se sont répartis comme suit quant à la nature de la cause, pour autant qu'ils concernaient des matières de droit privé régies par le droit fédéral:

- 17 divorces;
  - 1 demande ayant trait à la capacité civile;
- 15 concernant la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur;
- 23 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;
- 1 le transport par chemins de fer;
- 30 des actes illicites (articles 50 et suivants C.O.);
  - 3 l'enrichissement illégitime (articles 70 et suivants C.O.);
  - 1 la compensation;
  - 1 la cession;
  - 3 le droit de propriété;
  - 2 le droit de gage;
  - 1 le droit de rétention;
- 27 la vente;
  - 3 le bail à loyer;
  - 2 le bail à ferme;
  - 1 le prêt;
- 10 le louage de services;
- 6 le louage d'ouvrage;
- 4 le mandat;
- 3 la commission;
- 1 l'assignation;

<sup>155</sup> A reporter.

#### 155 Report.

- 1 la gestion d'affaires;
- 1 le dépôt;
- 7 le cautionnement :
- 1 le jeu (marchés à terme);
- 1 la rente viagère;
- 7 la société simple;
- 2 la société en nom collectif;
- 1 la société en commandite;
- 3 les associations;
- 5 des contrats innommés;
- 2 l'assurance sur la vie;
- 9 l'assurance contre les accidents;
- 5 l'assurance contre l'incendie;
- 6 la protection des marques de fabrique;
- 2 les brevets d'invention;
- 1 la propriété littéraire et artistique ;
- 9 les actions révocatoires.

#### 218

29 autres recours, formant avec les précédents

247, soit le chiffre total pour 1896, avaient trait à des contes-

tations de droit privé non régies par le droit fédéral (19) ou bien concernaient des décisions ne se caractérisant pas comme des jugements au fond ou se rapportant à la procédure en matière de poursuite pour dettes et de faillite, au sujet de laquelle un recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas recevable (10).

Le tableau suivant indique le sort et l'origine des recours en réforme qui ont été traités en 1896:

Cantons.	locompétence on irrecevabilité du recours.	Retrait du recours.	Recours déclarés fondés en tont ou en partie.	Recours rejetés.	Rentoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext. Appenzell-Rh. int. Argovie Bâle-campagne Bâle-ville Berne (partie allemande) Berne (partie française) Fribourg Genève Glaris Grisons Lucerne Neuchâtel Nidwalden Obwalden Schaffhouse Schwyz Soleure St-Gall Tessin Thurgovie Uri Valais (partie allemande) Valais (partie française) Vaud Zoug Zurich	11     16   371221       1   482     1116		3   2   5   1   4   2   5   1	7 22 2 3 10 1 2 7 5 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1 2 1 3 1 7 3 4 4 9 2 2 7 18 8 2   4 2 9 13 12 8 2   19 3 2
Total	49	19	36	115	4	24	247

A l'exception de deux, dont l'un a été adressé au Tribunal fédéral au mois de novembre, et dont l'autre n'a pu être traité vu la nécessité de statuer préalablement sur un recours de droit public exercé dans la même cause, tous les recours en réforme demeurés pendants datent de décembre 1896.

L'irrecevabilité du recours a dû être prononcée dans 6 cas pour des raisons de forme, soit parce qu'il avait été exercé tardivement (1), soit parce que le recourant n'avait pas précisé dans sa déclaration de recours dans quelle mesure le jugement cantonal était attaqué et sur quel point la modification en était demandée (5).

Dans 27 autres cas le recours a été déclaré irrecevable soit parce que la valeur litigieuse n'atteignait pas le minimum exigé par

la loi (12), soit parce que le recours n'était pas dirigé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale (14), soit parce qu'il était exercé contre un jugement émanant d'un tribunal arbitral (1).

Enfin, dans 16 cas, le Tribunal fédéral n'a pu entrer en matière pour défaut de compétence, attendu que le procès n'appelait pas l'application du droit fédéral, mais celle du droit cantonal (13) ou d'un droit étranger (3).

Dans 34 des 49 cas sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière, la désignation d'un juge rapporteur n'a pas paru nécessaire.

Les 36 cas dans lesquels le jugement cantonal a été réformé se répartissent comme suit quant à la nature de la cause:

- 3 recours concernaient des actions en divorce;
- 2 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur;
- 5 la responsabilité civile des fabricants;
- 7 des actions en dommages-intérêts ensuite d'actes illicites;
- 1 l'enrichissement illégitime;
- 4 la vente;
- 2 le louage de services;
- 1 le louage d'ouvrage;
- 1 la gestion d'affaires;
- 3 le contrat de société;
- 2 des contrats innommés;
- 2 l'assurance sur la vie; 1 la propriété littéraire et artistique;
- 1 la protection des marques de fabrique;
- 1 l'action révocatoire.

36

Dans 4 cas le jugement cantonal a été annulé et la cause renvoyée au tribunal cantonal pour nouveau jugement; un de ces cas avait trait à la responsabilité des fabricants, 2 à des actions en dommages-intérêts ensuite d'actes illicites, et le quatrième à une action révocatoire.

La procédure écrite, applicable dans les causes dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été suivie dans 49 cas.

Les recours se sont répartis de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

						1re section.	2me section.	Total.
Causes	reportées	de	1895	en	1896	10	2	12
Causes:	nouvelles	en	1896			179	56	235
Total						189	58	247
Causes	terminées	$\mathbf{e}\mathbf{n}$	1896		•	173	50	223
Reporté	es en 189	7				16	8	24

En ce qui concerne la jurisprudence consacrée dans les matières de droit privé fédéral auxquelles se rapportent les recours mentionnés ci-dessus, nous pouvons nous borner à renvoyer au tome XXII du Recueil officiel de nos arrêts, où sont reproduites celles de nos décisions qui présentent un intérêt général.

Un fait sur lequel nous croyons cependant devoir attirer l'attention de l'Assemblée fédérale est l'augmentation sensible du nombre des procès relatifs aux contrats d'assurance. Tandis qu'en 1892 encore le Tribunal fédéral n'avait été nanti que de 4 causes de cette nature, le chiffre s'en est élevé à 11 en 1894 et à 16 en 1896. Bien que la jurisprudence ait consacré en cette matière un certain nombre de principes fondamentaux de nature à en augmenter la stabilité, il est certainement désirable que la Confédération ne tarde pas trop à promulguer la loi fédérale prévue à l'article 896 du code des obligations. Aussi avons-nous vu avec satisfaction que le Conseil fédéral a fait élaborer par un spécialiste un avant-projet de loi sur cet important objet.

# 5. Demandes de révision et d'interprétation.

Des 4 demandes de révision de jugements civils rendus par lui, dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1896, une a été retirée et les trois autres rejetées.

En ce qui concerne les 4 demandes d'interprétation dont il a eu à s'occuper pendant le même exercice, trois ont été rejetées et la quatrième a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière.

Les 4 demandes de révision avaient toutes trait à des arrêts rendus par la première section; des demandes d'interprétation, 2 concernaient la première et 2 la seconde section.

#### 6. Recours en cassation.

Le Tribunal fédéral n'a été nanti en 1896 d'aucun recours en matière d'annulation de titres à ordre ou au porteur.

En revanche il a eu à s'occuper de 4 recours en cassation contre des jugements civils rendus par les tribunaux cantonaux (article 89 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale). Deux

Feuille fédérale suisse. Année XLIX. Vol. I.

ont été écartés comme irrecevables, l'un par le motif que le recourant n'établissait pas que le tribunal cantonal eût appliqué le droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, et le second parce qu'il n'était pas dirigé contre un jugement au fond, mais contre un prononcé en matière de main-levée d'opposition. Un troisième, reporté de 1895 en 1896, a été retiré. Le quatrième, enfin, a dû être reporté en 1897.

# II. Affaires pénales.

La chambre d'accusation, la chambre criminelle et la cour pénale fédérale n'ont pas été dans le cas de fonctionner en 1896.

En revanche la cour de cassation a été nantie de 6 causes, dont 5 ont été terminées dans l'exercice écoulé et la sixième reportée en 1897. Deux recours concernaient des contraventions à la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, jugées l'une et l'autre par les tribunaux bernois; dans l'un des cas le jugement cantonal a été confirmé: dans l'autre le recours a été déclaré irrecevable. attendu que la décision attaquée ne se caractérisait pas comme un jugement au fond. Dans deux autres cas les jugements attaqués émanaient des tribunaux genevois et avaient trait, l'un, à une contravention à la loi fédérale sur les spiritueux, l'autre à une contravention en matière douanière; dans ces deux affaires les condamnations prononcées ont été maintenues. Le cinquième recours, dirigé contre un jugement bernois et relatif à une infraction à la loi sur la protection des marques de fabrique, a été déclaré irrecevable par le motif que le recourant avait négligé de motiver son recours dans le délai légal. Le sixième, enfin, concernant l'application de la même loi et se rapportant à un jugement lucernois, est resté pendant.

Les décisions de la cour de cassation pénale sont publiées dans le Recueil officiel de nos arrêts en tant qu'elles présentent un intérêt de principe.

### III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1896 se répartissent comme suit :

	Nature des causes.	Reportées de 1895.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1.	Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités canto-					
	nales		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	
2.	Contestations de droit public entre		_			
	cantons	1	<b>2</b>	3	<b>2</b>	1
3.	Extraditions		6	6	6	
4.	Recours de particuliers ou de corporations:	٠				
	a. pour violation de la constitu- tion fédérale, de lois fédérales					
	ou de constitutions cantonales b. pour violation de traités inter-	22	225	247	201	46
	nationaux	1	5	6	6	
٠	Total	24	240	264	217	47

#### Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales.

Les deux conflits de compétence liquidés en 1896 étaient soulevés, l'un par le Conseil fédéral contre la chambre d'accusation du canton de Berne, dans une affaire d'extradition, l'autre par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg contre un arrêté du Conseil fédéral annulant l'élection du conseil communal de Romont. Le premier de ces cas a été tranché en faveur de l'autorité bernoise; le second l'a été contre le gouvernement de Fribourg. Nous renvoyons d'ailleurs, quant aux motifs de ces deux décisions, au Recueil des arrêts, où elles sont publiées.

### 2. Contestations de droit public entre cantons.

L'une des deux contestations figurant sous cette rubrique concernait le remboursement de sommes versées à titre d'assistance; elle a été terminée à l'amiable. L'autre avait trait à un conflit en matière de tutelle entre les autorités de Zurich et celles de Vaud; elle a été tranchée contre ce dernier canton.

Le procès pendant depuis 1894 entre les cantons de Zurich et de Schaffhouse, au sujet de leurs droits de souveraineté sur le Rhin, n'a encore pu être terminé et a dû être reporté en 1897.

#### 3. Extraditions.

Des 6 extraditions dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper, une était requise par le gouvernement badois, une par le gouvernement bavarois, une par la France et trois par l'Italie. Les trois premières ont été refusées pour les motifs développés dans nos arrêts et pour lesquels nous renvoyons à notre *Recueil*; les trois autres ont été accordées.

### 4. Recours de particuliers et de corporations.

Des 247 recours mentionnés dans le tableau ci-dessus sous lettre a, 69 visaient la violation de dispositions de la constitution cantonale, et 155 celle de la constitution fédérale. Ces derniers se répartissaient comme suit:

- 96 se fondaient sur l'article 4 de la constitution fédérale (égalité devant la loi, déni de justice),
  - 7 sur l'article 45 (établissement),
- 18 » » 46 (double imposition, etc.),
- 8 » » 49 et 50 (articles confessionnels),
- 6 » » 55 (liberté de la presse),
- 17 » » 58 et 59 (garantie du juge naturel, for du domicile et abolition de la contrainte par corps).
  - 2 sur l'article 61 (exécution des jugements civils),
  - 1 » » 5 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (exercice des professions libérales).

#### 155

De plus 23 recours avaient trait à la violation de lois fédérales, savoir:

- 3 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés,
- 4 » » sur la renonciation à la nationalité suisse,
- 7 » » sur la capacité civile,
- 9 » » sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour,

#### 23

Des 6 recours mentionnés dans le tableau sous lettre b:

- 4 concernaient la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire,
- 1 concernait le traité d'établissement avec la Grande-Bretagne,
- 1 » le traité d'établissement avec les Etats-Unis.

Le tableau suivant indique l'origine et le sort de la totalité des recours de droit public exercés par des particuliers ou des corporations, dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1896:

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés.	Recours déclarés foudés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext. Appenzell-Rh. int. Argovie Båle-campagne Båle-ville Berne Fribourg Genève Glaris Grisons Lucerne Neuchâtel Nidwalden Obwalden Schaffhouse Schwyz Soleure St-Gall Tessin Thurgovie Uri Valais Vaud Zoug Zurich	- 32   32   22   31   - 1   1   1   2   - 1	- - - 2 3 1 - - 1 - - - - - - - - - - - - - - -		22 19 4 1 24 6 15 2 10 6 3 3 1 1 4 3 5 - 3 1 14 2 6 6 8 3 6 7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	- 63 - 42 1 1 4 5 1 2 - 2 - 4 1 1 4 - 4	22 310 38 14 10 17 19 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
Total	23	15	32	137	46	<b>25</b> 3

Les 32 recours déclarés fondés avaient trait aux matières suivantes:

- 7 à l'article 4 de la constitution fédérale,
- 2 » » 45 » » » » » « «
- 7 » » 58 et 59 de la constitution fédérale,

<sup>22</sup> A reporter.

#### 22 Report.

- 3 à la violation de dispositions de constitutions cantonales,
- 1 à la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés,
- 3 » » sur la renonciation à la nationalité suisse,
- 2 » » sur la capacité civile,
- 1 » » sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour.

32

La plupart des décisions déclarant fondés des recours de droit public se trouvent publiées dans le *Recueil officiel* de nos arrêts, auquel nous pouvons nous borner à renvoyer.

Nous croyons toutefois relever à ce sujet qu'à l'occasion d'un cas particulier, le Tribunal fédéral, fondé sur le texte actuel de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, a estimé que c'était lui et non plus le Conseil fédéral qui était désormais compétent pour connaître des recours alléguant une violation de l'article 5 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (exercice des professions libérales). Le Conseil fédéral s'est, de son côté, rangé à cette interprétation.

# IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

En exécution de l'article 16 de la loi fédérale du 28 juin 1895 le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, tous les cas qui étaient encore pendants devant lui en application des dispositions antérieures de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ces cas étaient au nombre de 51 et les plus anciens remontaient au mois de mars 1895. Ils ont tous pu être terminés par la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en mai 1896 au plus tard.

De plus le Tribunal fédéral a été nanti en 1896 de 155 recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite, ce qui a porté à 206 le total des causes de cette nature qu'il a eu à traiter pendant l'exercice écoulé. De ce nombre 200 ont été liquidées et 6 seulement, datant toutes de la seconde moitié de décembre, reportées en 1897.

Au point de vue de la nature de la cause, ces 206 recours se sont répartis comme suit:

- 3 concernaient l'organisation des offices de poursuites et de faillites ou les obligations des préposés,
- 11 des dénis de justice ou des retards non justifiés,
  - 1 le mode de poursuite,
  - 2 le for de la poursuite,
  - 1 les féries et suspensions,
- 3 le commandement de payer,
  - 2 l'opposition,
  - 5 la main-levée d'opposition,
- 45 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains biens,
- 24 la saisie de salaires ou de traitements,
  - 5 la participation à la saisie,
- 12 la revendication de droits de propriété ou de gage sur l'objet saisi.
- 12 la réquisition de vente.
  - 5 la réalisation de meubles ou de créances.
- 19 la réalisation d'immeubles,
  - 3 la collocation et la distribution des deniers ensuite de saisie,
  - 2 la poursuite ordinaire par voie de faillite,
- 1 la poursuite pour effets de change,
- 2 des jugements de faillite,
- 1 la révocation de la faillite,
- 10 l'administration de la faillite,
  - 6 la liquidation de la masse,
  - 3 la distribution des deniers en matière de faillite,
- 6 le séquestre et son exécution,
- 4 les dispositions particulières aux loyers et fermages,
- 5 le concordat,
- 1 la liquidation extrajudiciaire,
- 4 les actes de défaut de biens et la nouvelle poursuite,
- 6 les frais de poursuite,
- 1 les dispositions transitoires à la loi fédérale sur la poursuite,
- 1 la révision d'un arrêt rendu par la chambre des poursuites et des faillites.

#### 206

Le tableau suivant indique l'origine et le sort des recours dont la chambre des poursuites et des faillites a eu à s'occuper en 1896:

Appenzel-Rh. ext. •	Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retires on devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Appenzel-Rh. int. Argovie Bâle-campagne Bâle-ville. Berne (partie allemande). Berne (partie française) Fribourg Genève Glaris Grisons Lucerne Neuchâtel Nidwalden Obwalden Schaffhouse Schwyz Soleure St-Gall Tessin Thurgovie Uri Valais Vaud Zoug	- 6 2 1 - 4 1 1 2 1 4 4	1 1 1 1	6 1 4 4 5 4 1 1 2 2 1 1 3 2 4 1	14 4 11 4 -3 6 2 - - 4 13 4 2 - 6 11 3	1 - 1	1 16 4 11 26 10 18 9 1 3 12 2 4 - 1 7 9 6 2 5 9 9 1 5

L'irrecevabilité du recours a dû être prononcée dans 5 cas pour cause de tardiveté et dans deux eas pour d'autres motifs de forme. Dans 19 autres cas la chambre des poursuites et des faillites n'a pu entrer en matière soit parce que la décision attaquée n'émanait pas de l'autorité cantonale de surveillance, mais d'une autorité judiciaire ou administrative (jugements de faillite, prononcés sur main-levée d'opposition, décisions en matière de concordat), soit parce que le recourant aurait dû suivre la voie d'une action judiciaire au lieu de celle d'une plainte à l'autorité de surveillance (réclamations contre des états de collocation, etc.), soit enfin parce que le recours n'était pas dirigé contre une décision proprement dite.

Les 50 recours déclarés fondés avaient trait aux matières suivantes:

- 1 concernait un refus injustifié de l'autorité cantonale de surveillance d'entrer en matière,
- 1 l'opposition,
- 15 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains biens,
  - 2 la saisie de salaires,
  - 2 la participation à la saisie,
  - 4 la revendication de droits de propriété ou de gage sur l'obiet saisi.
  - 6 la réquisition de vente.
  - 5 la réalisation d'immeubles,
  - 2 la collocation et la distribution des deniers ensuite de saisie,
  - 1 la poursuite ordinaire par voie de faillite,
  - 5 l'administration de la faillite,
  - 2 le séquestre et son exécution,
  - 1 les dispositions particulières aux loyers et fermages,
  - 1 la nouvelle poursuite,
  - 2 les frais de poursuite.

50

Dans quatre des cas où le recours a été reconnu fondé, la cause a dû être renvoyée à l'autorité cantonale de surveillance pour qu'elle prononçât à nouveau sur la base des considérants de droit de l'arrêt de la chambre des poursuites et des faillites.

La jurisprudence consacrée par cette nouvelle section du Tribunal fédéral peut être considérée, d'une manière générale, comme le développement des principes déjà antérieurement posés par le Conseil fédéral, auquel l'interprétation de la loi fédérale sur la poursuite a appartenu en dernier ressort pendant quatre ans, de 1892 à 1895. Au surplus, toutes les décisions d'un intérêt général de la nouvelle chambre étant publiés dans le Recueil officiel de nos arrêts, nous pouvons renvoyer à ce dernier.

Outre les décisions qu'elle a été appelée à rendre sur des recours, la chambre des poursuites et des faillites a été nantie de 61 demandes de directions et de renseignements. Dans 6 cas, ces demandes émanaient d'autorités cantonales de surveillance ou d'administrations fédérales et avaient trait à des questions de principe soulevant l'interprétation de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes; il y a été répondu pour autant que la chambre des poursuites et des faillites pouvait le faire sans compromettre la liberté d'appréciation qu'elle doit se réserver pour les cas litigieux qui

pourront lui être soumis par la suite. En revanche, dans 55 autres cas où les demandes de renseignements ou de directions émanaient de particuliers ou d'offices de poursuite ou de faillite, et avaient trait à des questions susceptibles d'être portées par voie de recours devant cette chambre, celle-ci a constamment refusé de se prononcer des maintenant.

Dans 43 cas il est arrivé que des particuliers ont recouru directement à la chambre des poursuites et des faillites sans avoir, au préalable, épuisé les instances cantonales compétentes en cette matière; ces recours ont été transmis d'office à l'autorité qui aurait dû être nantie.

### V. Juridiction non-contentieuse.

Ainsi que le mentionne déjà notre précédent rapport, la majorité des porteurs d'obligations de l'emprunt émis en 1892 par la compagnie du chemin de fer du lac de Thoune, convoqués conformément à l'article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1874, a décidé de ne pas donner suite à la demande de liquidation forcée qui avait été adressée en 1895 au Tribunal fédéral contre cette compagnie. En conséquence, cette affaire a pu être rayée du rôle par une décision prise en 1896.

Une autre demande de liquidation forcée a été dirigée en 1896 par un créancier contre la compagnie du chemin de fer Huttwyl-Wohlhusen. Le réclamant ayant toutefois obtenu son paiement dans la suite, la demande a été retirée.

Quant à la liquidation de la compagnie du chemin de fer Brienz-Rothhorn, ordonnée en 1893, elle n'a pu être terminée à raison des procès intentés par le liquidateur aux fondateurs de la société et actuellement pendants devant les tribunaux compétents. Le plus important de ces procès a toutefois été transigé les premiers jours de l'année courante. En ce qui concerne les deux autres, la continuation en semble pouvoir être abandonnée aux créanciers privilégiés, qui seraient seuls à bénéficier du jugement en cas de gain de cause. La clôture de la liquidation paraît dès lors imminente.

Les rapports précédents mentionnaient également sous la rubrique : juridiction non-contentieuse les recours exercés au Tribunal fédéral contre la procédure des commissions fédérales d'estimation, conformément à l'article 28 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation. L'article 55 de la loi de 1893 sur l'orga-

nisation judiciaire fédérale faisant rentrer ces recours dans les attributions civiles du Tribunal fédéral, au même titre que ceux portant sur l'estimation faite par les commissions fédérales, nous avons jugé préférable d'en parler à l'occasion des autres affaires d'expropriation (voir ci-dessus, page 10.)

## VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Le tableau suivant indique, en le comparant à celui de 1895, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1896, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice:

Nature des causes.	Total de	s causes.	Causes liquidées.		
nature des causes.	1896.	1895.	1896.	1895.	
I. Affaires civiles.					
1. Procès portés directement de- vant le Tribunal fédéral	61	52	22	17	
2. Affaires d'expropriation	506	255	280	114	
3. Recours sur décisions du liqui- dateur d'une compagnie de che- min de fer	10	10	10		
min de fer	247	220	223	208	
5. Demandes de révision ou d'in-	247	220	223	208	
terprétation')	8	5	8	5	
6. Recours en cassation	4	3	3	2	
II. Affaires pénales.		i			
1. Recours en cassation	6	7	5	6	
2. Causes portées devant la cour pénale fédérale	_	1	_	1	
III. Contestations de droit public.					
<ol> <li>Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales .</li> <li>Contestations de droit public</li> </ol>	2	_	. 2	-	
entre cantons	3	6	2	5	
3. Extraditions	6	5	6	5	
4. Recours de particuliers ou de corporations	<b>25</b> 3	214	207	193	
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de fuillite	206	_	200		
V. Juridiction non-contentieuse .	3	2	2	1	
Total	1315	780	970	557	

<sup>1)</sup> Ces causes n'étaient pas comprises dans la récapitulation figurant à la fin du rapport de gestion pour 1895.

Il résulte du tableau ci-dessus que le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper pendant l'exercice écoulé a dépassé de **535** le chiffre correspondant de l'année précédente. Cette augmentation provient, pour la plus forte partie, d'une part, du transfert au Tribunal fédéral de la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite (de ce chef 206 recours lui sont parvenus en 1896) et, d'autre part, du fait que les affaires d'expropriation ont atteint l'année écoulé un chiffre presque double de celui de 1895 (506 au lieu de 255).

Quant aux affaires terminées en 1896, le nombre en a été de 970, c'est-à-dire supérieur de **413** au chiffre correspondant de l'exercice de 1895.

La durée moyenne des causes terminées en 1896 est indiquée par le tableau suivant:

	]	Ourée n	noyenne.
Nature des contestations.	demande du 1	épôt de la ou la date ecours jugement.	dès la date du jugement jus- qu'à l'expédition de l'arrêt.
	mois.	jours.	jours.
A. Affaires civiles instruites et jugées par le Tribunal fédéral comme ins- tance unique	19	4	39
B. Affaires d'expropriation	8	<b>2</b> 9	7 1/2
C. Recours sur décisions du liquidateur d'une compagnie de chemin de fer .	30	15	8 1/2
D. Recours en réforme et demandes de revision ou d'interprétation en ma-		10	
tière civile		12	37 1/2
E. Affaires pénales	4	1	29
F. Contestations de droit public	2	13	$36^{-1}/_{2}$
G. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite :	į		
a. Recours datant de 1895	4	10	19
b. Recours datant de 1896	_	29	18

En ce qui concerne la durée moyenne des affaires de poursuite pour dettes et de faillite datant encore de 1895 et transmises par le Conseil fédéral au Tribunal fédéral, le chiffre indiqué ci-dessus de 4 mois 10 jours se décompose comme suit :

Durée de la litispendance devant le Conseil fédéral, soit jusqu'au 31 décembre 1895 . . . . . . 2 mois 20 jours.

De là jusqu'à la décision de la chambre des poursuites et des faillites . . . . . . . . . . . . 20 »

Pour les autres causes, l'augmentation de quelques durées moyennes, comparées à celles indiquées dans le rapport pour 1895, s'explique soit par l'accroissement général du nombre des affaires, soit par la maladie prolongée de plusieurs des juges chargés de l'instruction, soit même par la nécessité de remplacer le juge délégué; ce dernier cas s'est produit à la suite du décès de M. le juge Cornaz.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 10 mars 1897.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président : Charles Soldan.

Le greffier:

Dr E. de Weiss.

# Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1896. (Du 10 mars 1897.)

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1897

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 15

Cahier

Numero

Geschäftsnummer \_\_\_\_

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 14.04.1897

Date

Data

Seite 1046-1070

Page

Pagina

Ref. No 10 072 766

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.